

ATTENDU QUE la mesure 6 de ce Plan, dont la mise en œuvre et la gestion relèvent du ministre des Transports, vise à favoriser le développement et l'utilisation du transport collectif;

ATTENDU QUE le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services de transport en commun a été approuvé par le décret numéro 153-2007 du 14 février 2007, dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique québécoise du transport collectif et de la mesure 6 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques et qu'il a été modifié par le décret numéro 1358-2011 du 14 décembre 2011 afin de prolonger sa validité jusqu'au 31 décembre 2012;

ATTENDU QUE ce programme est financé par le Fonds vert, institué par l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), lequel est affecté au financement de mesures ou de programmes que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut réaliser dans le cadre de ses fonctions, dont la protection de l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 3 et 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant et qu'il est habilité à accorder des subventions aux fins de transport;

ATTENDU QUE l'article 1 de ce Programme stipule que le ministère des Transports du Québec dispose, à compter de l'année 2007, d'une somme totale de 637,3 M\$ provenant du Fonds vert pour l'amélioration des services de transport en commun et qu'il y a lieu de modifier ce montant pour le remplacer par 633,3 M\$ afin de préserver l'équilibre financier du Fonds vert;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE l'article 1 du Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport en commun, soit modifié comme suit :

1. Dans le cadre de la Politique québécoise du transport collectif, le ministère des Transports (MTQ) dispose, à compter de l'année 2007 pour une période de six ans, d'une somme totale de 633,3 M\$ provenant du Fonds vert pour l'amélioration des services en transport en commun offerts à la population et ainsi contribuer à la lutte contre les changements climatiques.

Le montant annuel d'aide attribuable à chaque organisme de transport en commun est établi par le ministre des Transports.

QUE les sommes nécessaires au financement de ce programme soient puisées sur le Fonds vert.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57519

Gouvernement du Québec

Décret 401-2012, 18 avril 2012

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière à la Société de transport de Lévis pour lui permettre d'augmenter l'offre de service du transport en commun sur le territoire de la Ville de Lévis

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, intitulé « Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir », approuvé par le décret numéro 543-2006 du 14 juin 2006 et modifié par les décrets numéros 1079-2007 du 5 décembre 2007, 1351-2009 du 21 décembre 2009 et 598-2011 du 15 juin 2011, comporte 26 mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QUE la mise en œuvre du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques est financée par le Fonds vert, institué par l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), lequel est affecté au financement de mesures et de programmes que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, peut réaliser dans le cadre de ses fonctions, dont la protection de l'environnement;

ATTENDU QUE la mesure 6 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, dont la mise en œuvre a été confiée au ministère des Transports, vise à favoriser le développement et l'utilisation du transport collectif;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 3 et 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant et qu'il est habilité à accorder des subventions aux fins de transport;

ATTENDU QUE la Société de transport de Lévis constituée en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01), a révisé à la hausse son

plan d'amélioration des services et qu'elle sollicite le versement d'une aide financière à même le Fonds vert pour l'année 2012, afin de lui permettre de continuer la mise en œuvre de l'ensemble de son nouveau plan d'amélioration des services et de continuer ainsi à contribuer à l'atteinte des objectifs de la Politique québécoise du transport collectif et de ceux du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., A-6.01, r. 6), tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière à la Société de transport de Lévis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit octroyée à la Société de transport de Lévis une aide financière maximale de 1 M\$ en 2012, qui proviendra du Fonds vert, dans le cadre de l'enveloppe déjà prévue pour la mise en œuvre de la mesure 6 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57520

Gouvernement du Québec

Décret 402-2012, 18 avril 2012

CONCERNANT monsieur Gérard Cyr, membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QUE monsieur Gérard Cyr a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec par le décret numéro 499-2009 du 22 avril 2009 et qu'à ce titre, il est un administrateur public assujéti au Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (R.R.Q., c. M-30, r. 1);

ATTENDU QUE l'autorité compétente aux fins de ce règlement a fait part à monsieur Gérard Cyr des manquements qui lui sont reprochés ainsi que de la sanction pouvant lui être imposée;

ATTENDU QUE monsieur Gérard Cyr a fourni ses observations à cet égard;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris en considération les observations fournies, le contexte dans lequel les manquements reprochés se sont produits et les règles auxquelles monsieur Gérard Cyr a accepté de s'astreindre en tant qu'administrateur public;

ATTENDU QU'en raison de ces manquements, monsieur Gérard Cyr a contrevenu à ce règlement et au Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec et que le gouvernement est justifié de révoquer son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le mandat de monsieur Gérard Cyr comme membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec soit révoqué à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57521

Gouvernement du Québec

Décret 439-2012, 2 mai 2012

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec est l'hôte, actuellement, de l'exposition « À ciel ouvert. Le Nouveau Pleinairisme » en cours jusqu'au 25 juin 2012;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques, mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;